



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 014526/KK P ;**
 - **Projet agrivoltaïque sur plants de vignes à Ornaisons (11) ;**
 - **déposée par BAYWA R.E. FRANCE ;**
 - **reçue et considérée complète le 06/03/2026**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'installation d'ombrières agrivoltaïques sur des parcelles viticoles ;
- qui relève des rubriques n° 30 et 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relatives aux installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- qui s'implante sur des terrains en partie en friches, et en partie en vignes ;
- au sein du parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée, d'un zonage du plan national d'action (PNA) en faveur du Lézard ocellé, dans les zonages de PNA en faveur du Faucon crècerellette (domaine vital et dortoir) et dans un domaine vital de l'Aigle royal ;
- qui s'implante à proximité de plusieurs monuments historiques : Eglise Saint-Martin de Gasparets (2,2 km) , Château de Gaussan (2,8 km), Château de St-Martin de Toques (4,6 km) et Pont des États de Languedoc sis sur l'Orbieu (2,5 km) ;

Considérant :

- la hauteur maximale des panneaux (4 m) qui aura pour effet de multiplier les co-visibilités entre le projet et les monuments historiques ou des inter-visibilité depuis les infrastructures de transport proche ;
- des inventaires sur un cycle biologique complet permettront d'évaluer clairement les impacts du projet sur le milieu naturel et de proposer des mesures d'atténuation supplémentaires ;
- que d'après le dossier fourni, les enjeux écologiques relevés ou pressentis sur site à ce stade, concernent principalement la présence d'espèces aviaires protégées de milieux ouverts comme l'Outarde canepetière, la Pie-grièche à tête rousse ou encore le Rollier d'Europe et que le projet tel que décrit engendrera la destruction d'habitats de nombreuses espèces aviaires dont des habitats de reproduction ;
- que les mesures prévues ne permettent pas d'atténuer significativement les impacts du projet sur les espèces présentes ;
- que les impacts cumulés avec les projets alentours doivent être analysés comme par exemple les projets photovoltaïques de Raissac d'Aude ou de saint-André de Roquelongue ou les projets de centrale d'enrobage ou de ZAC sur la commune de Lézignan-Corbière ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet agrivoltaïque sur plants de vignes à Ornaisons (11), objet de la demande n° 014526/KK P, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le - 7 MAI 2026

Pour le préfet de la région et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie



Laurence PUJO

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

soit par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>